

**RÈGLEMENT (CE) N° 1534/2000 DE LA COMMISSION  
du 13 juillet 2000**

**relatif à la détermination des zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/2000 <sup>(4)</sup>, il est prévu que la Commission, sur la base des propositions des États membres, détermine les zones de production sensibles et/ou des groupes de variétés à haute qualité qui seront exemptés de l'application du programme de rachat de quotas dans la limite de 25 % du seuil national.
- (2) Suite à la demande de certains États membres, il y a lieu de déterminer ces groupes de variétés à haute qualité.
- (3) Puisque l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit que, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'État membre rend publique l'intention de vente de manière que d'autres producteurs puissent acheter le quota avant

qu'il ne soit effectivement racheté, le présent règlement doit être applicable à partir du 31 août 2000.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités des groupes de variétés à haute qualité qui sont exemptées de rachat de quotas pour la récolte 2000 sont les suivantes:

au Portugal:	
— groupe I:	1 321 tonnes,
— groupe II:	291 tonnes;
en France:	
— groupe I:	1 438 tonnes,
— groupe II:	2 237,219 tonnes,
— groupe III:	1 302,793 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 27.6.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 16.6.2000, p. 3.